

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/73
9 mars 1976

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT DES DEUXIEME ET TROISIEME REUNIONS¹

1. L'OST a tenu ses deuxième et troisième réunions de 1976 du 9 au 11 février et du 2 au 3 mars. Le rapport de la première réunion a été adopté; il a été distribué sous la cote COM.TEX/SB/147. En ce qui concerne les paragraphes 4 à 7 de ce rapport, le Président a rappelé que, dans tous les cas de différends entre deux pays dont un seul est représenté à l'OST, celui-ci, pour parvenir à un consensus, observe la procédure décrite à l'annexe I du document COM.TEX/SB/30.
2. L'OST a examiné un accord bilatéral conclu entre la CEE et le Pakistan au titre de l'article 4 et il est convenu qu'il serait communiqué au Comité des textiles (fait sous la cote COM.TEX/SB/148). Selon l'interprétation de l'OST, si, à un moment donné, l'une ou l'autre partie propose une modification de l'accord, y compris ses annexes, une telle proposition sera suivie de consultations entre les parties. Toute modification de l'accord sera notifiée à l'OST conformément aux dispositions de l'article 4:4 de l'Arrangement. En cas de modification, l'OST pourra examiner si l'accord ainsi modifié est toujours compatible avec les dispositions de l'Arrangement².
3. En même temps que cet accord, la CEE a également notifié un programme unilatéral prévoyant la suppression progressive de certaines restrictions sur des produits non visés par l'accord conclu au titre de l'article 4. Ce programme a été contesté par le Pakistan et porté devant l'OST pour examen. La conclusion de l'OST sur cette question est contenue dans le document COM.TEX/SB/144.
4. L'OST a examiné une notification de la Jamaïque au titre des articles 2:1 et 2:4 concernant les restrictions que ce pays appliquait aux importations de textiles lors de l'entrée en vigueur de l'Arrangement, ainsi que la situation actuelle de ces restrictions. Il a été convenu de diffuser la notification au titre de l'article 2:1 (fait sous la cote COM.TEX/SB/149). L'examen de la justification de ces restrictions a été reporté à une réunion ultérieure.

¹Trente-troisième et trente-quatrième réunions.

²Conformément à la procédure établie par l'OST pour l'examen des notifications au titre de l'article 4 (voir COM.TEX/SB/35, annexe B).

5. Il a été convenu de communiquer au Comité des textiles deux lettres par lesquelles le gouvernement australien a notifié l'abandon des restrictions unilatérales qu'il appliquait auparavant au titre de l'article 3:6 aux importations de certains produits en provenance des Philippines et de Singapour. Ces deux lettres ont été diffusées sous les cotes COM.TEX/SB/150 et 151¹.

¹Pour les recommandations appropriées de l'OST, voir COM.TEX/SB/137 et 142.